



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 avril 2026
(Date de convocation : 17 avril 2026)

Délibération N°20260423-6

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents :

Alexandre PUJO-MENJOUET ; Dominique BORGELLA-ADJUDANT ; Etienne LAY ; Aurore VILLE ; Thibaut MAURIN ; Sarah LAGUERRE ; Sylvain SALIGOT ; Mélissa PUJO-MENJOUET ; Jean-François RABAUDE ; David LAFFAILLE ; Marie VIDAL ; Stephen GAYE-METOU ; Sarah GRANDSIMON ; David MAPPA formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Viviane TORNÉ ayant donné procuration à Jean-François RABAUDE

Objet : FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5217-10-6, et article L.2122-22) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Monsieur le Maire explique que la nomenclature et référentiel comptable M49 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement permet désormais de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapters budgétaires classiques et chapters opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **Article Unique :** autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Date affichage : 27/04/2026

Le Maire
Alexandre Pujo-Menjouet